

Xavier HUERTAS

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE
4, rue de l'Opéra 06359 NICE CEDEX 4
email : x.huertas@wanadoo.fr
Téléphone 04. 92.17.29.29
Fax 04.93.80.59.48

Collaborateurs :

Jean-Claude BUVAT
Belinda SIRAGUSANO
Gislaine DAHAN
Nathalie DOYEN
Lucie NAIRI
Marie-Claude NICOLAS
Camille CHIARINI

M. FRIGIERE
510 BD DE LA JOIE DE VIVRE

83400 HYERES

N/REF. BS / VR Dossier n° 4126
AFF. LA JOIE DE VIVRE
COTE : Notification ordonnance de taxe
L.R.A.R..

Bureaux annexes (uniquement sur R.D.V.)

Nice, le 10 février 2014

LE LIDO
100, rue Montgolfier
83600 FREJUS
☎ 04.94.51.10.00.
☎ : 04.93.80.59.48.

RESIDENCE LIBERTE
23 rue Nicolas Peiresc
83000 TOULON
☎ 04.94.10.13.60.
☎ 04.94.71.87.03.

Monsieur,

Je vous notifie l'ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULON le 07/02/2014, taxant mes frais et honoraires à la somme de 19 466.25 € T.T.C.

Disposant sur mon compte Etude d'une somme suffisante (extrait de compte ci-joint), je ne manquerai pas de vous adresser le solde de mon compte par pli séparé.

Pour satisfaire aux dispositions des articles 713, 714, 715, 716, 717 et 718 du N.C.P.C., je vous en rappelle ci-après la teneur :

Article 713 :

L'ordonnance de taxe est revêtue sur minute de la formule exécutoire par le secrétaire.

Lorsqu'elle est susceptible d'appel, la notification de l'ordonnance contient à peine de nullité.

1. La mention que cette ordonnance deviendra exécutoire si elle n'est pas frappée de recours dans les délais et formes prévus aux articles 714 et 715 ;

2. La teneur des articles 714 et 718.

Article 714 :

Membre d'une Association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

L'ordonnance de taxe rendue par le président d'une juridiction de première instance peut être frappée par tout intéressé d'un recours devant le premier président de la Cour d'Appel.

Le délai de recours est d'un mois : il n'est pas augmenté en raison des distances.

Le délai de recours et l'exercice du recours dans le délai sont suspensifs d'exécution.

Article 715 :

Le recours est formé par la remise ou l'envoi au secrétariat greffe de la Cour d'Appel, d'une note exposant les motifs du recours. (Décr. N° 89-511 du 20 juillet 1989) « A peine d'irrecevabilité du recours, copie de cette note est simultanément envoyée à toutes les parties au litige principal. » Alinéa modifié applicable à compter du 15 sept. 1989.

Article 716 :

Les parties sont convoquées quinze jours au moins à l'avance par le greffier de la cour d'appel.

Le premier président ou son délégué les entend contradictoirement.

Il procède ou fait procéder, s'il y a lieu, à toutes investigations utiles.

Article 717 :

Le premier président ou son délégué a la faculté de renvoyer la demande en l'état à une audience de la cour dont il fixe la date.

Article 718 :

Les notifications ou convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Lorsqu'elles sont faites par le secrétaire de la juridiction, elles peuvent l'être par simple bulletin si elles sont adressées aux avocats ou aux avoués ».

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

P.J. Ordonnance de taxe + extrait compte CDC

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sug' or similar, written in a cursive style.

13/105

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON

ORDONNANCE

Conformément aux articles R814-27 et R814-28 du Code de Commerce

FRANÇOIS MACHOU
Président du Tribunal
de grande instance de Toulon

Nous,

Président du Tribunal de Grande Instance de TOULON,

Assisté de, greffier,

Vu l'ordonnance rendue le 21/03/2013 désignant Maître Xavier HUERTAS en qualité d'Administrateur provisoire de l'Association Syndicale Libre LA JOIE DE VIVRE sise à HYERES, LOTISSEMENT LA JOIE DE VIVRE,

Vu les diligences accomplies par Maître Xavier HUERTAS en qualité d'Administrateur provisoire de l'Association Syndicale Libre,

Vu le rapport de fin de mission de Maître Xavier HUERTAS en sa qualité d'Administrateur provisoire de l'Association Syndicale Libre LA JOIE DE VIVRE sise à HYERES,

Constatons la fin de la mission de Maître Xavier HUERTAS en sa qualité d'Administrateur provisoire de l'Association Syndicale Libre LA JOIE DE VIVRE sise à HYERES, à la date du 31 janvier 2014,

FIXONS les honoraires et débours de Maître Xavier HUERTAS en sa qualité d'Administrateur provisoire de l'Association Syndicale Libre LA JOIE DE VIVRE sise à HYERES, aux sommes suivantes :

Emoluments :	H.T. 14 045.00€
Déboursés :	H.T. 2 176.88€
Total H.T. :	H.T. 16 221.88€
T.V.A. 20.00 %	3 244.37€
Total T.T.C. :	19 466.25€

Disons que conformément aux dispositions combinées des articles 714 à 718 du Code de Procédure Civile, les parties pourront former un recours contre la présente décision dans le mois de sa notification devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

Fait à le 22/01/14


Le Président